

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS
N°49 781
19 OCTOBRE 2010
X ET Y C/ ETAT BELGE

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010 par X et Y, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de refus d'une demande d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9^{ter} prises à leur encontre le 14 juin 2010 et notifiées le 14 juin 2010* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont fui la Russie par crainte d'y être persécutés et ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Pologne le 12 août 2009, laquelle a été refusée.

1.2. Ils ont déclaré être arrivés en Belgique le 15 octobre 2009.

1.3. Le 15 octobre 2009, leur a été notifié un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 19 octobre 2009, ils ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique.

1.5. Le 27 octobre 2009, la partie défenderesse a demandé à la Pologne la reprise en charge des requérants. Cette reprise en charge a été acceptée par les autorités polonaises le 6 janvier 2010.

1.6. Le 28 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.7. Le 2 février 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a fait l'objet d'un retrait.

1.8. Le 2 juin 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Précisons que les requérants ont quitté leur pays d'origine et se sont rendus en Pologne où ils y demandent l'asile en date du 12.08.2008. Ils introduisent ensuite une seconde demande d'asile en Belgique le 19.10.2009.

Or, ayant demandé l'asile en premier lieu en Pologne, ce pays devient le seul compétent pour toute demande d'asile des requérants. Ils ont dès lors fait l'objet d'un accord de reprise par la Pologne le 06.01,2010 sur base de l'article 16.1.c du Règlement Dublin.

Les requérants invoquent un problème de santé de monsieur [xxx] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter}.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués. Dans son avis remis le 27.04.2010, il affirme que la lecture des pièces médicales révèle la présence d'une pathologie hépatique en traitement médicamenteux, de douleurs néphrétiques et d'antécédents d'affection respiratoire pour lesquelles aucun traitement médical n'est requis. Le requérant est atteint en outre de troubles mentaux nécessitant également la prise d'un traitement médicamenteux. Des informations provenant du site internet du Ministère de la Santé Polonais (www.mz.gov.pl) et www.poland.pl mettent en évidence l'existence de nombreux hôpitaux dans toutes les régions de Pologne. Ces derniers offrant différents services médicaux de qualité tels la psychiatrie et la gastroentérologie. Le site internet www.pkt.pl confirme les nombreuses possibilités en Pologne de soins psychiatriques, psychologiques et psychothérapeutiques en hôpitaux universitaires. Le site internet www.cabi.org, quant à lui, permet d'avérer la bonne prise en charge des pathologies hépatiques en Pologne. Le poste diplomatique belge en Pologne dans un courrier du 10.07.2009 et le site internet www.dephicare.be nous confirment l'existence de l'ensemble du traitement médicamenteux (molécules et substituts valables) administrés au requérant. Enfin, le poste diplomatique belge nous confirme, dans un courrier du 17.07.2009, les possibilités de traitement des affections respiratoires, dans l'hypothèse où cette pathologie se réactiverait chez le requérant. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces éléments et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de reprise, la Pologne.

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) indique qu'en Pologne le régime de protection sociale garantit une protection contre tous les risques (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage et les prestations familiales). Les soins de santé peuvent être même obtenus gratuitement dans certains cas via les établissements de santé publics et privés agréés par la caisse nationale de santé. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Pologne.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays de reprise se trouvent dans le dossier des requérants auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Veillez également remettre aux intéressés l'enveloppe sous pli ci-incluse ».

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, cette décision est également attaquée devant le Conseil et enrôlée sous le n°56.835.

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité de la note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 juillet 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 juillet 2010.

2.2. Recevabilité d'un écrit de procédure.

Par courrier daté du 31 août 2010, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « note d'observations ».

Ce document doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écarté des débats. Conformément à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi, une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par les articles 34 à 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3. 1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des*

actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué, de l'article 9 ter de la loi et rappelle le droit protégé par l'article 3 de la CEDH ainsi que sa portée.

Elle considère que les articles 9ter et 62 de la loi Imposent une motivation adéquate de la décision d'éloignement fondée sur l'acte attaqué.

Elle conteste la disponibilité des soins dans le pays d'origine et reproche à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation théorique et non concrète dans la décision querellée. Elle rappelle le contenu de l'acte attaqué et considère que cela ne suffit pas pour conclure à l'existence et à la disponibilité des soins médicaux en Pologne. Elle mentionne le fait que les requérant\$ sont sans ressources et qu'il est opportun de s'assurer qu'ils aient réellement accès aux soins en pratique.

Elle précise que ni la décision attaquée ni la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 14 juin 2010 ne prennent en considération la possibilité effective pour le requérant d'avoir accès aux soins de santé en Pologne. Elle ajoute que les sites mentionnés dans l'acte attaqué ne confirment pas la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux en Pologne.

Elle souligne que « MIGREUROP » a rendu un rapport qui soutient que les demandeurs d'asile en Pologne sont parfois détenus, notamment ceux renvoyés vers la Pologne en application du Règlement Dublin II. Elle précise qu'auparavant, il s'agissait d'hommes seuls et qu'à présent, il peut s'agir de familles. Elle ajoute que de nouveaux centres gardés ont été ouverts. Elle reproduit un extrait du rapport.

Elle reproduit des extraits de divers rapports qui démontrent les carences de l'accès aux soins en Pologne, en particulier pour les demandeurs d'asile. Elle souligne que rien ne garantit la capacité médicale du requérant à être renvoyé en Pologne, l'accès aux soins, la disponibilité des traitements appropriés et enfin l'encadrement requis.

Elle précise que le rapport « *Forumréfuglés* » expose que les mineurs qui sont avec leur famille peuvent être détenus, sans accès à l'éducation et parfois sans soins.

Elle reproche à la partie défenderesse de violer l'article 3 de la CEDH car un retour en Pologne expose les requérants à des traitements inhumains et dégradants, d'autant plus pour le requérant qui a des problèmes de santé. Elle rappelle à cet égard que les Etats membres ont des obligations positives en vertu de l'article 3 de la CEDH.

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû vérifier que la Pologne respecte ses obligations internationales au niveau de l'accueil et de la protection des demandeurs d'asile et les normes minimales fixées par la réglementation européenne en termes d'accueil.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris « *du principe général de bonne administration* », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et

ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Aux termes de l'article 9^{ter}, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger « *qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que la « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation Individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35; voir également : Rapport, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9)

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernés, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, la motivation suivante : « *Des informations provenant du site internet du Ministère de la Santé Polonais (www.mz.gov.pl) et www.poland.pl mettent en évidence l'existence de nombreux hôpitaux dans toutes les régions de Pologne. Ces derniers offrant différents services médicaux de qualité tels la psychiatrie et la gastroentérologie. Le site internet www.pkt.pl confirme les nombreuses possibilités en Pologne de soins psychiatriques, psychologiques et psychothérapeutiques en hôpitaux universitaires. Le site internet www.cabi.org, quant à lui, permet d'avérer la bonne prise en charge des pathologies hépatiques en Pologne. Le poste diplomatique belge en Pologne dans un courrier du 10.07.2009 et le site internet www.dephicare.be nous confirment l'existence de l'ensemble du traitement médicamenteux (molécules et substituts valables) administrés au requérant. Enfin, le poste diplomatique belge nous confirme, dans un courrier 17.07.2009, les possibilités de traitement des affections respiratoires, dans l'hypothèse où cette pathologie se réactiverait chez le requérant. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces éléments et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de reprise, la Pologne(...) En outre, le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://cleiss.fr>) indique qu'en Pologne le régime de protection sociale garantit une protection contre tous les risques (maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladie professionnelles, chômage et les prestations familiales). Les soins de santé peuvent être même obtenus gratuitement dans certains cas via les établissements de santé public et privé agréés par la caisse nationale de santé* ».

Le Conseil relève que l'acte attaqué énumère une série d'informations et de considérations qui, pour exhaustives et précises qu'elles soient, se limitent à une description factuelle des médicaments, des infrastructures médicales disponibles en Pologne pour traiter la pathologie

dont souffre le premier requérant, et à la mention générale de l'existence d'un système de sécurité sociale comportant, dans certains cas non précisés, des soins gratuits.

Force est de constater que, ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce à aucun moment et d'aucune manière sur la question de savoir si les possibilités de traitement indiquées dans sa décision sont « suffisamment accessibles » au premier requérant en sa qualité de demandeur d'asile, ou, en d'autres termes, si, compte tenu de sa situation individuelle particulière, ce dernier aura un accès suffisant aux soins médicaux dispensés par le système de santé polonais. La partie défenderesse ne pouvait faire l'économie de cet examen dans la mesure où elle a décidé de ne pas examiner la demande d'asile et il ne peut être fait grief aux requérants de ne pas avoir émis préalablement de réserves quant à la Pologne dans la mesure où ce pays n'est pas celui dans lequel ils pensaient être renvoyés en cas de refus de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi.

Il en résulte que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante au regard du prescrit légal, et viole dès lors les dispositions et principes visés au moyen.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois en application de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 2 juin 2010, est annulée.